

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2018

Publication : 10/04/2018



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

ARRETE MUNICIPAL N° 201845

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

FETE DE LA MUSIQUE – ETABLISSEMENT « LE TERMINUS »

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande par courrier en date du 20 mars 2018 reçue en Mairie le 21 mars 2018, du restaurant-bar « Le Terminus », sis Place des Joyeuses Vacances au Lavandou, représenté par ses gérants Messieurs BRUN Bernard et CATAUDELUA Franck, sollicitant l'autorisation d'occuper la Place des Joyeuses Vacances le jeudi 21 juin 2018 dans le cadre de la Fête de la Musique, pour l'organisation d'une animation musicale,

CONSIDERANT que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public et d'interdire la circulation et le stationnement à proximité afin de permettre le bon déroulement de la manifestation demandée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Le Terminus », sis Place des Joyeuses Vacances au Lavandou, est autorisé à occuper un emplacement du domaine public situé sur la Place des Joyeuses Vacances, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, pour permettre l'organisation d'une animation musicale à l'occasion de la « Fête de la Musique », le jeudi 21 juin 2018 à partir de 12h00 jusqu'à la fin de l'animation.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, des cycles, etc. est interdit sur le périmètre figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal à partir du jeudi 21 juin 2018 - 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre l'installation et l'enlèvement de l'orchestre ainsi que le bon déroulement de l'animation.

083-218300705-20180410-AM201845-AI

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur le périmètre figuré sur le plan

Accusé certifié exécutoire présent arrêté municipal, à partir du jeudi 21 juin 2018 - 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation afin de permettre l'installation et l'enlèvement de l'orchestre ainsi que le bon déroulement de l'animation.

Réception par le préfet : 10/04/2018

Publication : 10/04/2018

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles ou nuisances sonores.

ARTICLE 10 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 10 avril 2018,

Le Maire,
Gil BERNARDI.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à l'Établissement « LE TERMINUS »,

Représenté par ses gérants Messieurs Brun Bernard et Cataudelua Franck

Par LRAR n°

En date du